

No. 67.

LATVIE ET RUSSIE

Traité de Paix, fait à Moscou, achevé
et signé à Riga, le 11 août 1920.

LATVIA AND RUSSIA

Treaty of Peace, done at Moscow,
and completed and signed at Riga,
August 11, 1920.

XXIII. pants.

Schis lihgums ir ratifizejams un stahjas spehkā no ratifikacijas momenta, ja lihgumā paschā naw teikts kas zits.

Ratifikacijas grahmatu apmaiņai janoteek Maskawā.

Wisur, kur schāi lihgumā kā termiņsch minets lihguma ratifikacijas moments, sem ta saprotams ratifikacijas grahmatu apmaiņas moments.

To apleezinot, abu walstu pilnwarneeki paschrozigī parakstija scho lihgumu un apsprinaja wiņu ar saweem sihmogeem.

Originals diwos eksemplaros.

Sastahdits Maskawā, pabeigts un parakstits Rigā, 11. augustā tuhkstots dewiņi simti diwdesmitā gadā.

Статья XXIII.

Настоящий договор подлежит ратификации и вступает в силу с момента ратификации, поскольку в самом договоре не сказано другое.

Обмен ратификационными грамотами должен произойти в Москве.

Повсюду, где в настоящем договоре в качестве срока упоминается момент ратификации договора, под этим понимается момент обмена ратификационными грамотами.

В удостоверение сего уполномоченные обоих сторон собственноручно подписали настоящий договор скрепили его своими печатями.

Подлинный в двух экземплярах.

Состав в Москве, закончен и подписан в Риге, августа 11-го дня тысяча девятьсот двадцатого года.

¹ TRADUCTION

No. 67. — TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA LATVIE ET LA RUSSIE, FAIT A MOSCOU, ACHEVÉ ET SIGNÉ A RIGA LE 11 AOUT 1920.

La RUSSIE d'une part et la LATVIE de l'autre, s'inspirant du ferme désir de mettre fin à l'état de guerre existant entre elles et de régler de façon définitive toutes les questions qui découlent de l'ancienne sujexion de la Latvie vis-à-vis de la Russie, ont résolu d'engager des négociations de paix et de conclure le plus tôt possible une paix durable, honorable et juste. A ces fins elles ont nommé pour les représenter :

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie :

Adolphe Abramovitch JOFFE et Jacob Stanislavovitch HANETSKI.

¹ TRANSLATION

No. 67. — TREATY OF PEACE BETWEEN LATVIA AND RUSSIA, DONE AT MOSCOW, COMPLETED AND SIGNED AT RIGA, AUGUST 11, 1920.

RUSSIA on the one hand and LATVIA on the other, being strongly desirous of bringing to an end the present state of war between them, and of bringing about a final settlement of all the questions arising from the former subjection of Latvia to Russia, have decided to commence negotiations for peace and to conclude as soon as possible a lasting, honourable and just peace. For this purpose they have appointed as their representatives :

The Government of the Federal Socialist Republic of Russian Soviets :

Adolphe Abramovitch JOFFE, and Jacob Stanislavovitch HANETSKI.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Le Gouvernement de la République démocratique de Latvie :

Jean WEESMAN,
Pierre BERGIS,
Ans BUSCHEWITZS,
Edouard KALNIN,
Charles PAULUK.

Ces représentants, réunis à Moscou, après avoir examiné réciproquement les pouvoirs dont ils étaient munis et qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les points suivants :

Article 1.

Du jour de l'entrée en vigueur du présent traité l'état de guerre cesse entre les parties contractantes.

Article 2.

En vertu du principe proclamé par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, qui établit le droit de tous les peuples à la libre disposition d'eux-mêmes, allant jusqu'à la séparation totale des Etats auxquels ils se trouvaient incorporés, et vu la volonté exprimée par le peuple latvien de posséder une existence nationale indépendante, la Russie reconnaît sans réserve aucune l'indépendance et la souveraineté de l'Etat latvien et renonce volontairement et irrévocablement à tous les droits souverains qui ont appartenu à la Russie sur le peuple et le sol latviens en raison du droit constitutionnel qui existait; aussi bien que des tractations internationales, lesquelles, dans le sens indiqué ici, perdent leur force pour l'avenir. De l'état antérieur de sujétion à la Russie, il ne découle pour le peuple et le sol latviens aucune obligation vis-à-vis de la Russie.

Article 3.

La frontière gouvernementale entre la Russie et la Latvie passe : en partant de la frontière esthoniennes entre les villages de Babina et de Vuimorsk, par Vuimorsk, le long de la rivière Cloubotsa, par Vachkova, plus loin le long de la petite rivière Opotchna, des rivières Opotchka et Viada jusqu'à Doubinina, où par la voie la plus courte elle atteint la rivière Koukhva, puis le long de la rivière Koukhva et de son affluent la rivière Pelega jusqu'à

The Government of the Democratic Republic of Latvia :

Jean WEESMAN,
Pierre BERGIS,
Ans BUSCHEWITZS,
Edouard KALNIN,
Charles PAULUK.

These representatives being assembled at Moscow and having mutually examined the powers with which they were furnished, which were recognised to be in good and due form, agreed on the following terms :

Article 1.

The state of war between the Contracting Parties shall cease from the date of the coming into force of the present Treaty.

Article 2.

By virtue of the principle proclaimed by the Federal Socialist Republic of the Russian Soviets, which establishes the right of self-determination for all nations, even to the point of total separation from the States with which they have been incorporated, and in view of the desire expressed by the Latvian people to possess an independent national existence. Russia unreservedly recognises the independence and sovereignty of the Latvian State and voluntarily and irrevocably renounces all sovereign rights over the Latvian people and territory which formerly belonged to Russia under the then existing constitutional law as well as under international Treaties, which, in the sense here indicated, shall in future cease to be valid. The previous status of subjection of Latvia to Russia shall not entail any obligation towards Russia on the part of the Latvian people or territory.

Article 3.

The state frontier between Russia and Latvia shall be fixed as follows : Starting from the Esthonian frontier between the villages of Babina and Vuimorsk, through Vuimorsk, along the river Cloubotsa through Vachkova, then along the little river Opotchna and the rivers Opotchka and Viada as far as Doubinina. Here by the shortest route it reaches the river Koukhva, then along the river Koukhva, and along its tributary the river Pelega, as far as

Oumernichi, de là en ligne droite vers la rivière Outroïa jusqu'à la lettre « V » du mot « Kailov », le long de la rivière Outroïa jusqu'au coude qu'elle forme à Malaja Melnitsa, de là en ligne droite à la courbe de la rivière Lja qui se trouve à deux verstes au nord du mot « Starina » plus loin le long de la rivière Lja et de la frontière administrative des districts de Lutsin, Réjitsa, et Dvinsk avec ceux d'Optchesk, de Sebej et de Drissa jusqu'à Pazina sur la rivière Ossounitsa, plus loin en ligne droite à travers le lac blanc, le lac noir et le lac qui se trouve entre Vassilieva et Mossichki, par la ferme Saveiki jusqu'à l'embouchure de l'étroite rivière qui se jette dans la Dvina occidentale entre Koskovstsi et la ferme et le village de Novoje Sélo, puis le long de la Dvina occidentale jusqu'à la ferme de Chafranovo.

14 jours après la ratification du traité les deux parties contractantes s'engagent à ramener chacune leurs troupes jusqu'à la frontière d'Etat sur leur propre territoire.

REMARQUE 1. — Les frontières indiquées dans cet article sont tracées en rouge sur la carte (à l'échelle de 3 verstes par inch) annexée au présent article. En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte aura force décisive.

REMARQUE 2. — Le tracé de la frontière d'Etat entre la Russie et la Lettonie et la pose des poteaux frontières seront effectués par une Commission spéciale mixte de frontières composée en nombre égal de délégués des deux parties. Pour le tracé sur place de la frontière et l'attribution des points habités à travers lesquels passe la frontière, au territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, les décisions de ladite Commission de frontière s'inspireront des considérations ethnographiques et économiques. Dans les cas où, en s'appuyant sur les conditions ethnographiques et économiques, ladite Commission mixte fera passer la frontière par des rivières ou des lacs, la ligne frontière suivra le milieu de la rivière ou du lac, sans prendre en considération si l'ancienne frontière administrative passait sur l'une ou l'autre rive de cette rivière ou de ce lac.

REMARQUE 3. — Dans les rivières et lacs formant frontière le retrait artificiel

Oumernichi. From there in a straight line towards the river Outroïa as far as the letter "V" of the word "Kailov"; along the river Outroïa as far as the bend which it forms at Malaja Melnitsa; from there in a straight line to the curve of the river Lja, 2 versts to the North of the word "Starina." Then along the river Lja and the administrative frontier of the districts of Lutsin, Réjitsa and Dvinsk with those of Optchesk, Sebej and Drissa as far as Pazina on the river Ossounitsa : then in a straight line across the White Lake, the Black Lake and the lake between Vassilieva and Mossichki ; through the farm of Saveiki as far as the mouth of the narrow river which runs into the Western Dvina between Koskovstsi and the farm and village of Novoje Selo, then along the Western Dvina as far as the farm of Chafranovo.

Fourteen days after the ratification of the Treaty the Contracting Parties each undertake to withdraw their troops as far as the state frontier of their own territory.

NOTE (1). The frontiers indicated in this article are marked in red on the map (Scale 3 versts to the inch) annexed to this article. In case of difference between the text and the map, the text shall be considered valid.

NOTE (2). The fixing of the State frontier between Russia and Latvia and the placing of frontier posts shall be carried out by a special Mixed Frontier Commission composed of an equal number of delegates from both Parties. As regards the actual marking of the frontier and the allocation of inhabited points, across which the frontier passes, to the territory of one or other of the Contracting Parties, the decisions of this Frontier Commission shall be based on ethnographic and economic considerations. In cases when basing its decisions on ethnographic and economic conditions this Mixed Commission shall fix a frontier on rivers or lakes ; the frontier shall follow the central line of the river or lake without taking into consideration whether the former administrative frontier passed on either bank of such river or lake.

NOTE (3). In rivers and lakes forming part of the frontier the artificial with-

des eaux susceptible d'entraîner un abaissement du niveau moyen, est défendu. Pour ces rivières et ces lacs la navigation et la pêche feront l'objet d'une réglementation établie d'un commun accord ; sera seule autorisée la pêche au moyen d'instruments ne risquant pas d'épuiser la richesse en poissons de ces eaux.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent :
 1^o à interdire le séjour sur leur territoire à toute armée, à l'exclusion de leur armée nationale ou de celles des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes a conclu une convention militaire, mais qui ne se trouveront pas de fait en état de guerre avec l'autre partie contractante ; et à interdire également dans les limites de leurs territoires respectifs, la mobilisation et le recrutement d'un personnel destiné aux armées d'Etats, d'organisations et de groupes dont l'objectif serait la lutte armée contre l'autre partie contractante.

REMARQUE : Les noms donnés à certaines unités composant la « division de Chasseurs lettons », qui fait maintenant partie de l'armée russe, sont reconnus par les deux parties comme n'ayant qu'une signification historique. Ces unités n'ont pas et n'auront pas dans l'avenir un contingent national letton prédominant et, malgré leur nom, ne peuvent avoir aucun rapport ni avec le peuple, ni avec l'Etat latiens.

En conséquence, le fait de conserver à ces détachements leur nom historique ne sera pas considéré par la Latvie comme une infraction à la présente clause.

Les deux parties renoncent à donner à leurs unités militaires de nouvelles appellations tirées de noms géographiques ou nationaux de l'autre partie.

2^o à ne pas admettre la formation et le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient qui prétendraient représenter le Gouvernement de tout ou partie du territoire de l'autre partie contractante, ainsi que de représentants ou de fonctionnaires d'organisations ou de groupes ayant pour but de renverser le Gouvernement de l'autre partie contractante.

drawal, from rivers and lakes forming part of the frontier, of waters liable to cause a lowering of the average level is forbidden. In the case of such rivers and lakes navigation and fishing shall form the subject of regulations established by mutual agreement ; in fishing, only such instruments shall be sanctioned as do not cause any risk of exhausting the supply of fishes in these waters.

Article 4.

The two Contracting Parties undertake :

(1) To forbid any army to remain on either territory except their own army or that of friendly States with which one of the Contracting Parties has concluded a military Convention, but which are not in a *de facto* state of war with either Contracting Party ; and also to forbid, within the limits of their respective territory the mobilisation and recruiting of any personnel intended for the armies of States, organisations, or groups, for purposes of armed conflict against the other Contracting Party.

NOTE : The names given to certain units forming the "Division of Latvian Chasseurs" which at present forms part of the Russian Army, shall be recognised by the two Parties as having only an historic significance. These units have not and shall not have in the future a predominance of Latvian national element, and in spite of their name shall have no connexion either with the people or with the State of Latvia.

Consequently the fact that these detachments preserve their historic name shall not be considered by Latvia as any infringement of this clause.

Both parties undertake not to give to their military units new titles derived from geographical or national names of the other party.

(2) Not to permit the formation or residence in their territory of organisations or groups of any kind claiming to represent the Government of all or part of the territory of the other Contracting Party ; or of representatives or officials of organisations or groups having as their object the overthrow of the Government of the other Contracting Party.

3^o à interdire aux Gouvernements se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre partie et aux organisations et groupes dont le but serait la lutte armée contre l'autre partie contractante, le transport par leurs ports ou par leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre partie contractante, notamment : forces militaires, appartenant aux dits Etats, organisations, ou groupes, matériel de guerre, matériel militaire technique d'artillerie, d'intendance, de génie et d'aéronautique ;

4^o à interdire, à l'exception des cas prévus par le droit international, le passage et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous vaisseaux de guerre, canonnières, torpilleurs, etc., appartenant soit à des organisations et groupes ayant pour but la lutte armée avec l'autre partie contractante, soit aux Gouvernements se trouvant en état de guerre avec l'autre partie contractante et ayant pour but d'attaquer l'autre partie contractante : et cela, dès que de tels buts seront connus de la partie contractante à laquelle appartiennent ces eaux territoriales et ces ports.

Article 5.

Les deux parties renoncent réciproquement à réclamer de l'autre partie les "dépenses de guerre, c'est-à-dire les dépenses faites par l'Etat en vue de la conduite de la guerre, ainsi que de toute compensation des pertes de guerre, c'est-à-dire des pertes occasionnées à elles-mêmes ou à leurs sujets par des opérations de guerre, y compris toutes sortes de réquisitions opérées par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 6.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de répartir de façon équitable entre tous les Etats du monde l'obligation de réparer les dommages causés par la guerre mondiale de 1914-1917 aux Etats ruinés ou aux parties des Etats sur le territoire desquels les opérations militaires ont eu lieu, les deux parties contractantes s'engagent à s'efforcer d'obtenir un accord entre tous les Etats en vue d'établir une caisse internationale qui servirait à couvrir les sommes destinées à la réparation des dommages de guerre.

(3) To forbid Governments in a *de facto* state of war with the other Party, and organisations and groups having as their object military action against the other Contracting Party, to transport through their ports or their territory, anything which might be used for military purposes against the other Contracting Party, in particular, military forces belonging to these States, organisations or groups ; material of war ; technical military stores belonging to artillery, supply services, engineers, or air services.

(4) To forbid, except in cases provided for by International Law, passage through or navigation in their territorial waters of all war-ships, gun-boats, torpedo-boats, etc., belonging either to organisations and groups whose object is military action against the other Contracting Party, or to Governments which are in state of war with the other Contracting Party and which aim at military action against the other Contracting Party. This provision shall come into force as soon as such intentions are known to the Contracting Party to whom the said territorial waters and ports belong.

Article 5.

The two parties mutually undertake not to claim the expenses of the war from each other. By this is understood the expenses incurred by the State for the conduct of the war, and likewise any compensations for losses occasioned by the war, that is losses occasioned to themselves or to their subjects by military operations, including all kinds of requisitions made by one of the Contracting Parties in the territory of the other.

Article 6.

In view of the fact that it is necessary to apportion in an equitable manner among the States of the world, the obligation to make good the damages caused by the world-war of 1914-1917 to States that have been ruined, or to portions of States on whose territory military operations have taken place, the two Contracting Parties undertake to do all in their power to secure an agreement among all States in order to establish an International Fund, which would be used to cover the sums intended for the reparation of damages due to the war.

Indépendamment de la création de cette caisse internationale, les parties contractantes jugent nécessaire que la Russie et tous les nouveaux Etats formant des Républiques indépendantes sur le territoire de l'ancienne Russie se prêtent dans la mesure du possible un mutuel appui pour réparer par leurs propres moyens les dommages causés par la guerre mondiale et s'engagent à s'efforcer d'obtenir cet accord entre les Républiques ci-dessus mentionnées.

Article 7.

Les prisonniers de guerre des deux parties seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leur patrie. L'ordre dans lequel se fera l'échange des prisonniers est établi dans l'annexe au présent article.

REMARQUE : Sont considérés comme prisonniers de guerre, les captifs qui ne servent pas volontairement dans l'armée du gouvernement qui les a faits prisonniers.

ANNEXE. — 1^o Les prisonniers des deux parties contractantes seront renvoyés dans leur patrie, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, ils n'exercent le désir de demeurer dans le pays où ils sont ou de se rendre dans un autre pays quelconque.

2^o Au moment de leur mise en liberté, les papiers et effets leur appartenant qui leur auraient été enlevés par ordre des autorités du Gouvernement qui les a faits prisonniers, leur seront rendus. L'argent gagné par leur travail qui ne leur aurait pas encore été payé ou dont ils n'auraient pas été crédités, leur sera également versé.

3^o Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les dépenses effectuées de part et d'autre pour l'entretien de ses citoyens prisonniers de guerre pour autant que ces dépenses n'auront pas été amorties par le travail desdits prisonniers de guerre dans les entreprises d'ordre gouvernemental ou privé. Ce remboursement s'effectuera dans la monnaie du pays qui a fait les prisonniers.

REMARQUE : L'indemnité due pour les frais d'entretien des prisonniers de

Independently of the creation of this International Fund, the Contracting Parties consider it necessary that Russia and all new States constituting independent Republics in what was formerly Russian territory, should render each other, as far as possible, mutual support to make good from their own resources the damage caused by the world-war, and undertake to do all in their power to secure this agreement between the above-mentioned Republics.

Article 7.

Prisoners of war of both parties shall be repatriated as soon as possible. The method of exchange of prisoners is laid down in the Annex to this present Article.

NOTE : All captives who are not serving voluntarily in the Army of the Government which has made them prisoners shall be considered as prisoners of war.

ANNEX. — (1) Prisoners of the two contracting Parties shall be repatriated unless, with the consent of the Government on whose territory they are, they express the desire to remain in the country in which they are or to proceed to any other country.

(2) At the time of their liberation, their papers and belongings, which may have been taken from them by order of the authorities of the Government which made them prisoner, shall be returned to them. Likewise, money earned by their work and not yet paid or credited to them shall be paid to them.

(3) Each of the contracting parties undertakes to repay expenses which it has incurred for the maintenance of its citizens who have been prisoners of war, so far as these expenses have not been made good by the work of the said prisoners of war on Government or private undertakings. This repayment shall be made in the currency of the country which captured the prisoners.

NOTE : The indemnity due for the expenses of maintenance of prisoners of

guerre comprend le montant du prix de leur nourriture, de leur équipement et de leur solde.

4º Les prisonniers seront dirigés par échelon vers leur frontière gouvernementale au compte du Gouvernement qui les a fait prisonniers ; leur remise se fera d'après une liste dans laquelle devront être indiqués les prénoms, prénom du père et nom de famille du prisonnier, la date où il a été fait prisonnier et l'endroit où il a travaillé pendant sa captivité.

5º Aussitôt après la ratification du traité de paix, est instituée, pour l'échange des prisonniers de guerre, une commission mixte composée de trois représentants de chacune des parties contractantes. Elle aura pour attributions, de surveiller l'exécution des conditions énoncées dans la présente annexe, de fixer les délais, les modalités et l'ordre du renvoi des prisonniers dans leur pays, ainsi que les dépenses conformément aux données présentées lors de la remise des prisonniers de guerre par la partie correspondante.

6º Sur les mêmes bases que celles qui ont été établies, s'effectue, sur la demande de la partie adverse, la remise des civils et militaires internés, citoyens des parties contractantes ainsi que des otages.

Article 8.

Les personnes résidant le jour de la ratification du traité dans les limites de la Latvie, ainsi que les réfugiés demeurant en Russie qui étaient inscrits ou dont les parents étaient inscrits avant le 1^{er} août 1914 dans les sociétés urbaines, rurales ou corporatives sur le territoire formant maintenant l'Etat de Latvie, sont reconnues comme étant citoyens latviens.

Les personnes de la même catégorie, demeurant, au moment de la ratification du présent traité, dans les limites de la Russie, à l'exclusion des réfugiés dont il est parlé ci-dessus, sont reconnues comme citoyens russes.

Cependant toute personne depuis l'âge de 18 ans et au-dessus résidant sur le territoire de la Latvie a le droit durant un an, à dater du jour de la ratification du présent traité, de

war includes the cost of their food, their clothing and their pay.

(4) Prisoners shall be despatched by detachments towards the frontiers of their State at the expense of the Government which made them prisoners ; when handed over they shall be accompanied by a list on which shall be noted the Christian name, father's Christian name, and family name of the prisoner, the date on which he was made prisoner, and the place at which he worked during his captivity.

(5) Immediately after the ratification of the Treaty of Peace there shall be established, for exchange of prisoners of war, a Mixed Commission composed of three representatives of each of the Contracting Parties. Its duties shall be to supervise the carrying out of the conditions stated in the present Annex, to settle the periods, the methods and the order of repatriation of prisoners, and the expenses in accordance with the data given at the moment of the handing over of prisoners of war by the party concerned.

(6) The return of civilian and military interned persons, being nationals of the Contracting Parties, and also of hostages, shall be carried out at the request of the other Party on the basis already laid down.

Article 8.

Persons residing, on the day of the ratification of the Treaty within the frontiers of Latvia, and likewise refugees residing in Russia who were registered, or whose parents were registered, before August 1st, 1914, in urban, rural or corporate societies, in the territory now forming the State of Latvia, are recognised as Latvian citizens.

Persons of the same category residing at the moment of ratification of this present Treaty within the frontiers of Russia, with the exception of the refugees above-mentioned, are recognised as Russian subjects.

Nevertheless, any person of the age of 18 years and above, residing in Latvian territory, has the right during one year, dating from the day of the ratification of the present Treaty,

déclarer ne pas vouloir garder la nationalité latvienne pour opter en faveur de la Russie, et, dans ce cas, les enfants âgés de moins de 18 ans et la femme mariée suivent cette dernière nationalité à moins qu'entre les époux une convention contraire n'ait été passée.

De même les citoyens russes peuvent, d'accord avec le second alinéa de cette clause, durant le même laps de temps et aux mêmes conditions, opter pour la qualité de citoyens latviens.

Ceux qui ont fait une déclaration d'option ainsi que ceux des leurs auxquels la nationalité est transmise, conservent leurs droits sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les limites des lois existantes dans l'Etat où ils habitent, et en cas de départ, ils ont le droit de liquider ou d'emporter ce qui leur appartient.

REMARQUE 1. — Les individus demeurant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire d'un troisième Etat, mais qui n'y sont pas naturalisés et qui tombent sous les conditions du premier alinéa de cet article, sont également reconnus comme citoyens de Latvie, tout en conservant le droit d'opter aux conditions indiquées pour la qualité de citoyens Russes.

REMARQUE 2. — Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, vivaient sur le territoire de l'une des parties et qui vivent au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de l'autre partie, bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent article.

Les réfugiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur la réévacuation des réfugiés du 12 juin 1920, bénéficient des droits envisagés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, au moment de la réévacuation, se trouvaient de fait en leur possession.

REMARQUE 3. — Les deux parties contractantes laissent aux citoyens de la partie adverse, de même qu'aux optants, le droit et la possibilité de revenir librement dans leur pays et d'une façon générale de quitter les limites de l'Etat de la partie adverse.

to declare that he does not desire to retain his Latvian nationality and to opt in favour of Russia; and in this case children of less than 18 years of age and wives acquire the latter nationality, unless an agreement to the contrary has been concluded between the married couple.

Likewise, Russian citizens can, under the terms of the second paragraph of this clause, during the same period of time and under the same conditions, opt for the status of Latvian citizens.

Those who have made a declaration of option, and likewise those of their family to whom the nationality is transmitted, retain their rights to their movable property and real estate within the limits of the laws in force in the State which they inhabit, and in case of departure they have the right to liquidate or carry away whatever belongs to them.

NOTE (1). Persons living at the time of the ratification of this Treaty in the territory of a third State, who are not naturalised and who fall within the provisions of the first paragraph of this article, are also recognised as citizens of Latvia, but preserve the right, under the conditions laid down, of opting for Russian nationality.

NOTE (2). Persons who, before or during the world-war of 1914-1917, were living in the territory of one of the Parties, and who at the time of the ratification of this Treaty are living in the territory of the other Party, shall also enjoy the rights granted under this Article to persons exercising the right of option.

Refugees who may have been able to remove their property in virtue of the Agreement of June 12, 1920, regarding the repatriation of refugees, shall enjoy the rights laid down in the Article dealing with optants, subject to proof that such property belongs to them, and was actually in their possession at the time of repatriation.

NOTE (3). Each of the two Contracting Parties shall grant to citizens of the other Party, in the same way as to optants, permission and facilities for returning freely to their own country, and generally for leaving the territory of the State of

De même les deux parties contractantes s'engagent à démobiliser immédiatement après la ratification du présent Traité les citoyens de la partie adverse.

the other Party. In the same way, each of the two Contracting Parties undertakes to demobilise the citizens of the other Party immediately after the ratification of the present Treaty.

Article 9.

L'accord sur la réévacuation des réfugiés conclu entre la Russie et la Latvie le 12 juin de l'année courante, reste en vigueur, avec l'addition suivante : de part et d'autre les réfugiés jouissent, en sus des droits qui leur sont acquis par l'accord mentionné ci-dessus, des droits conférés par le présent Traité de Paix aux citoyens et aux optants de la partie correspondante.

Article 9.

The Agreement as to the repatriation of refugees, concluded between Russia and Latvia on June 12th of the current year, shall remain in force with the following addition : refugees of both Parties shall, in addition to the rights granted to them under the above-mentioned Agreement, enjoy the rights conferred by the present Treaty of Peace on citizens and optants of the Party concerned.

Article 10.

Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Latvie faisait partie de la Russie et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indiscutable de l'Etat correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'Etat Russe qui auraient été, après le 1^{er} août 1914, transportés hors du territoire latvien sur le territoire d'un tiers Etat, passe au Gouvernement latvien.

De même les droits que pourrait revendiquer la Russie contre des personnalités juridiques ou contre d'autres Etats sont également transmis à l'Etat latvien dans la mesure où ces droits concernent le territoire latvien.

L'Etat latvien hérite ensuite de toutes les créances du trésor russe sur les biens situés dans les limites du territoire latvien, de même que de toutes sortes de créances sur des citoyens latviens, mais seulement dans la mesure où elles n'auraient pas été compensées par des paiements faits enacompte.

REMARQUE : Le droit de réclamer aux petits propriétaires paysans leurs dettes envers l'ancienne Banque foncière paysanne russe ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, ainsi que le droit de réclamer les dettes envers l'ancienne banque foncière russe de la Noblesse ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées,

Article 10.

The two Contracting Parties mutually abandon all claims arising from the fact that Latvia once formed part of Russia, and recognise that national property of every kind in the territory of each of the Parties shall be the indisputable property of the State concerned. The right to claim Russian State property transported since August 1st, 1914, out of Latvian territory to the territory of a third State shall rest with the Latvian Government.

In the same way rights which may be claimed by Russia over legal entities or over other States are also transferred to the Latvian State, in so far as such rights concern Latvian territory.

The Latvian State takes over all claims of the Russian Treasury against property situated within Latvian territory, as well as credits of every kind against Latvian citizens, but only in so far as they have not been met by payments on account.

NOTE : The right to claim from small peasant proprietors their debts towards the former Russian Peasant Land Bank or towards other Russian Land Banks which have now been nationalised, as well as the right to claim debts contracted towards the former Russian Nobility Land Bank or towards other Russian Land Banks which to-day have been nationalised

dettes pesant sur les terres des propriétaires, vu que ces terres passent à des paysans ayant peu ou pas du tout de terres, ne passe pas au Gouvernement latvien, mais ces dettes sont purement et simplement annulées.

Tous actes et documents constituant la preuve des droits ci-dessus envisagés seront transmis au Gouvernement latvien par le Gouvernement russe autant que celui-ci les possède. Au cas où la transmission en aurait été impossible dans le délai d'un an après la ratification du présent Traité, les documents et actes non transmis seront considérés comme perdus.

Article II.

1^o Le Gouvernement russe restitue à ses frais à la Latvie et remet au Gouvernement latvien les bibliothèques, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, les biens gouvernementaux, religieux, communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été évacués des limites de la Latvie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

En ce qui concerne les archives, les bibliothèques, les musées, les œuvres d'art et les documents ayant pour la Latvie une importance essentielle au point de vue scientifique, artistique ou historique et évacués des limites de la Latvie en Russie avant la guerre mondiale de 1914-1917, le Gouvernement russe consent à les restituer à la Latvie dans la mesure où cette restitution ne causerait pas une perte essentielle aux archives, bibliothèques, musées, galeries de tableaux russes dans lesquels ils sont conservés.

Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte formée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties contractantes.

2^o Le Gouvernement russe restitue à ses frais et remet au Gouvernement latvien tous les dossiers, concernant les affaires de justice et d'Etat, toutes les archives juridiques et gouvernementales et dans ce nombre les archives

—debts which are a burden on the lands of these proprietors, in view of the fact that such lands have passed to peasants possessing little or no land—shall not pass to the Latvian Government; such debts shall be simply cancelled.

All deeds and documents forming proofs of the above-mentioned rights shall be transmitted to the Latvian Government by the Russian Government as soon as the latter obtains possession of them. In cases where such transmission cannot be effected within the period of one year after the ratification of this Treaty, such documents and deeds not transmitted shall be considered as lost.

Article II.

(1) The Russian Government shall at its own expense restore to Latvia and return to the Latvian Government all libraries, records, museums, works of art, educational material, documents and other property of educational and scientific establishments, Government, religious and communal property and property of incorporated institutions, in so far as such objects were removed from Latvian territory during the world-war of 1914-1917, and in so far as they are or may be actually in the possession of the Governmental or Public administrative bodies of Russia.

In respect of records, libraries, museums, works of art and documents which are of supreme importance for Latvia from a scientific, artistic or historical point of view, and which were removed from Latvia into Russia before the world-war of 1914-1917, the Russian Government consents to restore such property to Latvia in so far as such restoration shall not cause serious loss to the Russian records, libraries, museums, and picture galleries in which they are kept.

Questions concerning such restoration shall be submitted to the decision of a Mixed Commission formed of an equal number of members for each of the contracting parties.

(2) The Russian Government shall restore at its own expense and return to the Latvian Government all files concerning affairs of justice and of the State, all legal and governmental records including records of notaries of the

des notaires de 1^{re} et de 2^{me} classe, les archives des Sections hypothécaires, celles des Départements religieux de tous les cultes, archives et plans d'arpentage, d'aménagement des terres, des voies ferrées, des forêts, des chaussées, des postes et télégraphes et autres administrations, les plans, les devis, les cartes et en général tous les matériaux topographiques de l'arrondissement militaire de Vilna, pour autant qu'ils se rapportent au territoire de l'Etat latvien : les archives des succursales locales des Banques de la Noblesse et des Paysans, des succursales de la Banque de l'Etat, et de tous les autres établissements de crédit, d'assurance mutuelle et de coopératives, ainsi que les archives et les dossiers des administrations privées de la Latvie pour autant que les objets désignés se trouvent de fait ou se trouveront en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3^o Le Gouvernement russe rend à ses frais et remet au Gouvernement latvien pour attribution à qui de droit toute espèce de titres de propriétés comme : contrats d'acquisition, hypothèques, contrats de fermage et toutes sortes de traités, etc., et dans ce nombre les livres, les papiers et documents nécessaires pour l'établissement des comptes, et en général tous les documents, ayant une importance pour déterminer les droits de propriété des citoyens latviens, évacués des limites de la Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 pour autant que ces documents se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions russes gouvernementales ou publiques.

Au cas où ces documents ne seraient pas restitués dans le délai de deux ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, ils seraient considérés comme perdus.

4^o La Russie s'engage à extraire des archives de ses administrations centrales et locales ceux des documents qui ont un rapport direct avec les provinces faisant partie de la Latvie.

Article 12.

1^o Le Gouvernement russe restitue à la Latvie tous les biens évacués en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et appartenant à des administrations religieuses, civiles, de bienfaisance, d'instruction, ainsi que les cloches et les objets de culte des églises et des couvents de tous les cultes, dans la mesure où

first and second class, records of mortgage departments, records of religious departments of all sects, survey records and plans, records of administration of land, railways, forests, highroads, posts and telegraphs, and other administrations : the plans, estimates, maps, and, in general, all topographical materials of the Military district of Vilna in so far as they concern the territory of the Latvian State : records of local branches of the Nobility and Peasant Banks, of the branches of the State Bank and of all other establishments for credit for mutual insurance and for co-operative purposes, as well as the records and files of private administrations of Latvia, in so far as such objects are or will be actually in possession of the Governmental or Public institutions of Russia.

(3) The Russian Government shall give up at its own expense and send to the Latvian Government to be allocated to those concerned titles to property of every kind, such as : deeds of purchase, mortgages, farm leases contracts and contracts of all kinds, etc. ; also all books, papers and documents necessary for making up accounts, and in general all documents of any value in determining rights of property of Latvian citizens who have been evacuated from Latvia into Russia during the world-war of 1914-1917, in so far as such documents are or will be actually in the possession of Governmental or Public institutions of Russia.

Should these documents not be restored within two years from the date of the ratification of the present Treaty, they will be considered as lost.

(4) Russia undertakes to withdraw from the archives of its central and local administrations such of the documents as directly concern the provinces forming part of Latvia.

Article 12.

(1) The Russian Government restores to Latvia all property which was evacuated to Russia during the world-war of 1914-1917, belonging to religious, civil, charitable or educational administrations, together with the bells and objects used for purposes of worship in churches and convents of all denominations,

les objets désignés se trouvent ou se trouveraient de fait en la possession des administrations gouvernementales et publiques de Russie.

2º Le Gouvernement russe restitue à la Latvie les valeurs évacuées en Russie après le 1^{er} août 1914 et qui avaient été placées en dépôt ou appartenaient aux institutions de commerce, de crédit, tels que : banques, sociétés de crédit mutuel, caisses d'épargne et institutions hypothécaires, caisses publiques des villes et monts de piété qui fonctionnaient dans les limites de la Latvie, à l'exclusion de l'or, des pierres précieuses et des billets de banque, pour autant que ces valeurs se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3º En ce qui concerne le paiement des fonds d'Etat russes, garantis par le Gouvernement et qui sont en circulation dans les limites de la Latvie ainsi que de ceux émis par des sociétés et administrations privées, dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement russe, comme en ce qui concerne la satisfaction des prétentions des citoyens latviens envers le trésor russe et envers les établissements nationalisés, la Russie s'engage à reconnaître à la Latvie, aux citoyens latviens et aux administrations tous les droits, avantages et priorités, qui sont assurés directement ou indirectement à la Latvie ou bien qui seraient cédés à un tiers Etat quelconque ou bien à des citoyens ou à des institutions de ce tiers Etat. S'il manquait des valeurs ou des titres de propriété le Gouvernement russe se déclare, conformément au point de ce paragraphe, prêt à reconnaître comme détenteurs des valeurs désignées ci-dessus ceux qui seront en mesure de faire la preuve que les valeurs leur appartenant ont été évacuées pendant la guerre.

4º En ce qui concerne les versements dans les caisses d'épargne, les dépôts en banque et les garanties sur prêts et autres sommes déposées dans les ci-devant institutions de justice ou d'Etat, dans la mesure où ces sommes déposées sont la possession de citoyens latviens et aussi en ce qui concerne les versements ou les sommes ci-dessus énumérées qui auraient été déposées dans les succursales de la ci-devant Banque d'Etat ou bien dans les institutions de crédit privées ou leurs succursales liquidées ou nationalisées, en tant que ces sommes et dépôts appartiennent à des citoyens latviens, le Gouvernement russe s'engage à reconnaître à ces

in so far as such objects are, or may be, actually in the possession of the Governmental or Public administrations of Russia.

(2) The Russian Government restores to Latvia the securities evacuated to Russia after the 1st August, 1914, which had been deposited with or belonged to commercial or credit institutions, such as Banks, Mutual Loan Societies, Savings Banks and Mortgage Institutions, Municipal Public Banks and Pawnbrokers' Establishments, which were in operation within the territory of Latvia, with the exception of gold, precious stones and banknotes, in so far as these securities are, or may be, actually in the possession of the Governmental or Public institutions of Russia.

(3) As far as concerns the payment of Russian State Loans, guaranteed by the Government, which are in circulation within the territory of Latvia, and also all loans issued by Companies and private administrations, whose undertakings have been nationalised by the Russian Government, and also as far as concerns the settlement of the claims of Latvian nationals upon the Russian Treasury, and upon the undertakings which have been nationalised, Russia undertakes to grant to Latvia, to Latvian nationals and administrations, all rights, advantages and preferences which are directly or indirectly assured to Latvia, or which may be granted to any third State, or to nationals or institutions of such third State. If any securities or titles to property are missing, the Russian Government declares itself prepared in accordance with this paragraph to recognise as holders of the securities above referred to, those persons who shall be in a position to prove that the securities which belong to them were evacuated during the war.

(4) As far as concerns Savings Bank Deposits, Bank balances, and guarantees for loans and other sums deposited in the former institutions of Justice or of Government, in so far as such sums are the property of Latvian nationals, and also as far as concerns payments or sums above mentioned, which may have been deposited in the branches of the former State Bank, or in private credit institutions, or their branches, which have been liquidated or nationalised in so far as such sums or deposits belong to Latvian nationals, the Russian Government undertakes to accord to such Latvian nationals all the rights which were formerly

citoyens latviens tous les droits qui étaient en leur temps reconnus à tous les citoyens russes et par suite autorise les citoyens latviens, qui, en raison de l'occupation, n'auraient pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits, à faire valoir ces droits maintenant.

Le Gouvernement russe tiendra compte aux citoyens latviens, dans le règlement de l'indemnité attribuée à leurs revendications, de la diminution de valeur de l'argent russe depuis le 3 septembre 1917, date de l'occupation définitive de la Latvianie, jusqu'à la date du paiement des sommes remboursées.

5^e Les dispositions énumérées au point 4 du présent article seront observées pour les valeurs et l'avoï qui se trouvent ou se trouvaient en dépôt dans les banques ou les coffres-forts, si ces valeurs ou cet avoï sont la propriété de citoyens latviens et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions gouvernementales ou publiques. Ces dispositions sont aussi applicables aux valeurs et aux biens des citoyens latviens en dépôt dans les institutions de crédit ou dans les coffres-forts de ces institutions évacuées après le 1^{er} août 1914.

REMARQUE : Les sommes, valeurs et possessions, dont il est question dans ce paragraphe seront transmises au Gouvernement latvien qui se chargera de les attribuer aux ayants droits.

Article 13.

Le Gouvernement russe restitue au Gouvernement latvien pour attribution aux ayants droits les biens appartenant au point de vue juridique ou matériel aux villes latviennes, aux sociétés et aux individus et qui ont été évacués pendant la guerre mondiale de 1914-1917 en tant que ces biens se trouvent où se trouveront être en possession des institutions gouvernementales ou publiques.

REMARQUE I. — En cas de doute il sera reconnu aux sociétés d'actionnaires et aux associations latviennes la majorité des actions ou des parts qui étaient la propriété des citoyens latviens avant la mise en vigueur du décret du Gouvernement russe sur la nationalisation de l'industrie.

accorded to all Russian nationals, and, accordingly, authorises Latvian nationals, who, by reason of the occupation, may not have been able to assert their claims, to assert such claims now.

In the payment of the indemnity for claims of Latvian nationals, the Russian Government will take account of the depreciation in the value of Russian money since the 3rd September, 1917, the date of the actual occupation of Latvia, up to the date of the payment of the sums refunded.

(5) The provisions of Sub-Paragraph 4 of the present Article shall be observed as regards securities and credit balances which are, or were deposited, in banks or strong-rooms, if such securities or balances are the property of Latvian nationals, and are, or may be, actually in the possession of Governmental or Public institutions. These provisions are also applicable to securities and property of Latvian nationals deposited in credit institutions or in the strong-rooms of such institutions, which have been evacuated since 1st August, 1914.

NOTE : The sums, securities and property referred to in this paragraph will be transmitted to the Latvian Government, which will undertake to deliver them to the rightful owners.

Article 13.

The Russian Government restores to the Latvian Government for delivery to the rightful owners the property belonging from a legal or material point of view, to Latvian towns, corporations or individuals which was evacuated during the world-war, 1914-1917, in so far as such property is, or may be, in the possession of Governmental or Public institutions.

NOTE (1). In case of doubt, the majority of the shares which were the property of Latvian nationals before the coming into force of the Decree of the Russian Government as to the nationalisation of industry, shall be recognised as belonging to Latvian Joint Stock Companies and Associations.

REMARQUE 2. — Le présent article ne se rapporte pas aux capitaux, dépôts et valeurs qui se trouvent dans les succursales de la Banque d'Etat ; ou dans les banques privées, institutions de crédit ou caisses d'épargne situées en territoire latvien.

Article 14.

1^o En ce qui concerne le matériel des postes, télégraphes et téléphones évacué de Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Latvie et à remettre au Gouvernement latvien une quantité égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Latvie et à la vie intellectuelle de cet Etat indépendant et ce dans la mesure où le matériel susdit se trouve ou se trouvera en la possession des institutions gouvernementales et publiques de Russie.

2^o En ce qui concerne le matériel de navigation et d'affrètement ainsi qu'en ce qui concerne les phares desservant les ports latviens et qui auraient été évacués pendant le courant de la guerre, la Russie s'engage à rendre à la Latvie et à restituer au Gouvernement latvien une quantité de matériel correspondant exactement aux besoins de la Latvie en tant que Gouvernement indépendant pour le service de ses ports et ce dans la mesure où ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3^o En ce qui concerne le matériel des chemins de fer tant roulant que fixe y compris les ateliers évacués de la Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Latvie et à remettre au Gouvernement latvien une quantité de matériel égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Latvie en tant que Gouvernement indépendant et en tant que ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

Afin d'établir exactement la quantité de matériel ci-dessus énuméré qui sera à réévacuer et de fixer également les délais dans lesquels ce matériel sera livré, une Commission mixte russso-latvienne sera constituée sur base paritaire aussitôt après la ratification du présent Traité de Paix. Cette commission devra se baser pour l'évaluation du matériel à resti-

NOTE (2). The present Article does not refer to capital, deposits or securities which are in the branches of the State Bank, or in private banks, credit institutions or savings banks situated in Latvian territory.

Article 14.

(1) As far as concerns postal, telegraphic and telephonic material evacuated from Latvia into Russia during the world-war of 1914-1917, Russia undertakes to restore to Latvia and to transfer to the Latvian Government an amount equal to that which really represents the economic needs of Latvia and the intellectual life of this independent State, in so far as the said material is, or may be in the possession of the Governmental and Public institutions of Russia.

(2) As far as concerns the material for purposes of navigation and water transport, and as far as concerns the light-houses in service in Latvian ports, which may have been evacuated during the war, Russia undertakes to return to Latvia and to restore to the Latvian Government, an amount of material exactly corresponding to the needs of Latvia as an independent Government for the working of its ports, in so far as this material is, or may be, actually in the possession of the Governmental or Public institutions of Russia.

(3) As far as concerns the rolling-stock of fixed railway material, including work-shops evacuated from Latvia into Russia during the world-war of 1914-1917, Russia undertakes to restore to Latvia and to transmit to the Latvian Government an amount of material equal to that which actually corresponds to the economic needs of Latvia as an independent Government, in so far as such material is, or may be, actually in the possession of the Governmental or Public institutions of Russia.

In order to determine exactly the quantity of material referred to above which is to be restored, and also to determine the periods within which such material shall be delivered, a mixed Commission, composed of Russian and Latvian Representatives in equal proportions, shall be set up immediately after the ratification of the present Treaty of Peace. This

tuer sur la situation économique d'avant la guerre de 1914-1917, dans les régions qui, conformément au présent Traité, constituent la Latvie. Après avoir retranché et séparé le matériel qui assurait le commerce et le transit national de la Russie entière, elle devra fixer de façon précise les besoins de la Latvie actuelle, en tant que Gouvernement indépendant, en tenant compte de l'abaissement général de l'intensité de la vie économique.

Commission shall base its estimate of the material to be restored upon the economic situation of the districts which, under the present Treaty, constitute the country of Latvia as it was before the war of 1914-1917. After having set apart and deducted the material which ensured the maintenance of trade and national transport for the whole of (former) Russia, the Commission shall definitely decide what are the requirements of Latvia, as at present constituted, as an independent State, while taking into consideration the general decrease in economic activity.

Article 15.

En vue de faciliter l'exécution des articles 10, 11, 12, 13 et 14 du présent Traité, le Gouvernement russe s'engage à fournir au Gouvernement latvien tous renseignements et toutes informations concernant lesdits articles et à lui prêter son concours de toute façon pour lui faciliter les recherches des biens, des archives, des documents, etc., à restituer.

Les biens réévacués en Latvie en conformité avec les articles ci-dessus pourront être rendus après accord entre la Russie et la Latvie, soit en nature soit en valeur équivalente.

Au compte des valeurs qui pourront être ainsi rendues à la Latvie, la Russie paiera à la Latvie et cela dans un délai de deux mois après la ratification du Traité, la somme de 4 000 000 de roubles or.

Article 15.

In order to facilitate the carrying-out of Articles 10, 11, 12, 13 and 14 of the present Treaty, the Russian Government undertakes to furnish the Latvian Government with full and complete information with regard to these Articles, and to afford it every kind of assistance in its task of determining the property, documents and archives to be restored.

Property which has to be given back to Latvia in accordance with the foregoing Articles may be restored, by agreement between Russia and Latvia, either in kind or in its equivalent money-value.

On account of the sums which may be due to Latvia in this way, Russia shall pay Latvia, within two months of the ratification of the Treaty, the sum of 4,000,000 gold roubles.

Article 16.

Prenant en considération les dommages causés à la Latvie par la Guerre mondiale de 1914-1917, la Russie :

1^o exempt la Latvie de toutes responsabilités quant aux dettes et obligations de toutes sortes de la Russie et dans ce nombre sont comprises celles de l'émission de papier monnaie bons de la Trésorerie, qui résultent des obligations ou reçus du Trésor ; quant aux emprunts intérieurs et extérieurs de l'Empire Russe, quant à la garantie donnée ou aux emprunts faits par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes réclamations de ce genre venant de créanciers de la Russie ne devront être adressées qu'à la seule Russie.

2^o dans le but de venir en aide aux paysans

Article 16.

Taking into consideration the damage suffered by Latvia owing to the world-war of 1914-1917, Russia :—

(1) Exempts Latvia from all responsibility with regard to all the debts and obligations of Russia, including the issue of paper-money Treasury Bonds resulting from Treasury obligations or receipts. With regard to the domestic and foreign loans of the Russian Empire, guarantees, or loans contracted by various institutions and undertakings, etc. All claims of this nature, lodged by creditors of Russia must be exclusively addressed to Russia.

(2) With a view to assisting the Latvian

latviens pour la restauration des bâtiments détruits au cours de la guerre, le droit lui est réservé d'abattre du bois sur une étendue de cent mille deciatines, autant que possible près de la frontière latvienne, de voies de chemin de fer et de rivières navigables ; les modalités de cette concession seront établies par une Commission mixte russe-latvienne composée d'un nombre égal de représentants des deux parties. Cette Commission sera nommée immédiatement après la ratification du Traité.

Article 17.

1^o Les parties contractantes ont convenu de conclure, aussitôt après la ratification du présent Traité, des accords commerciaux et de transit, des conventions consulaires, postales et télégraphiques et une convention relative à l'approfondissement de la Dvina occidentale.

2^o En attendant la conclusion de ces Traité de commerce et de transit, les parties contractantes sont d'accord pour que les rapports économiques soient réglés entre elles d'après les principes suivants :

a) les deux parties se réservent l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée.

b) les marchandises passant en transit par le territoire des parties contractantes ne sont soumises à aucun impôt ni droit de douane.

c) les tarifs de frêt appliqués aux marchandises en transit ne peuvent être supérieurs à ceux que supportent les marchandises nationales de même nature.

3^o Les biens provenant de la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre partie seront remis en entier au Consul ou au Représentant du Gouvernement dont dépendait le défunt, pour en être disposé selon les lois du pays d'origine du défunt.

Article 18.

Les parties contractantes s'engagent simultanément à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation des bateaux de commerce dans leurs eaux en établissant les services indispensables de pilo-

peasants in the restoration of buildings destroyed in the course of the war, the latter is accorded the right to cut down wood over an area of one hundred thousand deciatines, in as close proximity as possible to the Latvian frontier and also to railways and navigable rivers ; the procedure for giving effect to this concession shall be decided by a mixed Russo-Latvian Commission composed of an equal number of representatives of both countries. This Commission shall be set up immediately after the ratification of the Treaty.

Article 17.

(1) The contracting parties have agreed to conclude, immediately after the ratification of the present Treaty, commercial and transit agreements, consular, postal and telegraphic conventions, and a convention relating to the deepening of the bed of the western reaches of the Dvina.

(2) Pending the conclusion of these commercial and transit agreements, the Contracting Parties are agreed that their economic relations shall be governed according to the following principles :—

(a) The two parties guarantee to each other the "most-favoured-nation" treatment.

(b) Goods in transit through the territory of the Contracting Parties are exempt from all taxes and customs-duties.

(c) Freight-rates applied to goods in transit must not be higher than the rates applied to goods of the same nature of national origin.

(3) Property bequeathed by a national of one of the Contracting Parties, but situated in the territory of the other, shall be transferred in its entirety to the Consul or Representative of the Government of the country to which the deceased belonged, to be disposed of according to the laws of the country of origin of the deceased.

Article 18.

The Contracting Parties bind themselves simultaneously to take the necessary steps to ensure the safe navigation of trading vessels in their waters by organising the necessary pilot services, and by re-establishing light-

tage, en rétablissant les feux, le balisage des zones interdites et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la détermination des champs de mines jusqu'à leur complet enlèvement.

Les deux parties contractantes ont convenu de participer au repêchage des mines dans la mer Baltique. A cet effet une convention sera conclue entre les deux parties. Un tribunal d'arbitrage fixerait la participation attribuée à chacune des parties dans le cas où elles ne parviendraient pas à un accord sur ce point.

Article 19.

Les rapports diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes seront rétablis immédiatement après la ratification du présent Traité.

Article 20.

Après la ratification du présent Traité le Gouvernement russe, d'une part, libère les citoyens latviens et les optants pour la nationalité latvienne et le Gouvernement latvien, d'autre part, les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe, militaires et civils, de toute punition pour délits politiques et disciplinaires. Si les jugements concernant ces délits n'ont pas encore été prononcés, l'instruction cesse.

Ne bénéficient pas de l'amnistie les individus qui commettent les délits ci-dessus désignés après la ratification du présent Traité.

Les individus se trouvant sous le coup d'une instruction judiciaire ou d'une condamnation ou arrêts pour crimes et délits de droit commun, commis avant la ratification du présent Traité, de même que ceux qui purgent une peine pour les mêmes délits, sont immédiatement livrés à leur Gouvernement, s'il en fait la demande ; les dossiers qui les concernent sont également remis au moment de l'extradition.

Les deux parties contractantes libèrent en même temps leurs propres citoyens des punitions pour les délits commis avant la signature du présent Traité et au profit de l'autre partie.

REMARQUE I. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus relatives à l'amnistie

houses and buoys in dangerous zones ; and they bind themselves to do all that is necessary with a view to the location of mine-fields until they have been completely swept.

The two Contracting Parties have agreed to take part in the work of sweeping for mines in the Baltic. With this object an agreement will be concluded between the two parties. An arbitration tribunal will assign to each party its share in this work in the event of their failing to agree upon this point.

Article 19.

Diplomatic and consular relations between the Contracting Parties will be renewed immediately after the ratification of the present Treaty.

Article 20.

After the ratification of the present Treaty Latvian citizens, and those who opt for Latvian nationality, on the one hand, and Russian citizens and those who opt for Russian nationality, on the other hand, military and civilians alike, shall be amnestied by the Russian and Latvian Governments respectively from all penalties for political or disciplinary offences. If judgment in respect of such offences has not yet been pronounced the case shall be dismissed.

Persons committing any of the above-mentioned offences after the ratification of the present Treaty shall not benefit by this amnesty.

Persons undergoing trial, or who have been convicted or arrested for crimes and offences against common law committed before the ratification of the present Treaty, as well as those who are undergoing sentences for the same offences, shall be immediately handed over to their Government, if the latter should so desire ; all documents connected with their cases shall also be handed over at the time of extradition.

The two Contracting Parties shall, at the same time, amnesty their own nationals from penalties for offences committed to the advantage of the other party before the signature of the present Treaty.

NOTE (1). The provisions of the foregoing paragraph relating to amnesty and

ou à l'extradition ne sont applicables qu'aux individus dont la condamnation n'est pas en cours d'exécution au moment de la signature du présent Traité.

REMARQUE 2. — Les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe qui ont pris part au complot du 16 avril 1919 et à l'attaque de Bermondt, ne bénéficient pas des dispositions de ce paragraphe.

Article 21.

La solution des questions relevant du droit public et du droit privé surgissant entre les Gouvernements et les citoyens de l'autre partie, est confiée à une commission mixte, formée d'un nombre égal de membres pour les deux parties, et nommée immédiatement après la ratification du présent Traité. La composition, les droits et les obligations de cette commission seront fixés par des instructions établies d'après un accord entre les deux parties contractantes.

Article 22.

Le présent Traité est rédigé en langue russe et en langue lettone.

A l'interprétation les deux textes sont considérés comme authentiques.

Article 23.

Le présent Traité est soumis à la ratification et entre en vigueur depuis le moment de la ratification, à moins que le Traité n'en décide autrement.

L'échange des lettres de ratification devra se faire à Moscou.

Partout où, dans le présent Traité, on donne pour date le moment de la ratification du Traité, il faut entendre le moment de l'échange des lettres de ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux parties ont signé de leur propre main le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

L'original est en deux exemplaires.

FAIT à Moscou, achevé et signé à Riga le 11 août 1920.

extradition are only applicable to persons upon whom sentence has not been passed at the time of the signature of the present Treaty.

NOTE (2). Russian subjects, and persons opting for Russian nationality, who took part in the conspiracy of April 16, 1919 and in Bermondt's attack, shall not benefit under the provisions of this paragraph.

Article 21.

The solution of questions relating to public or domestic legislation which may arise between the Government of one country and the citizens of the other country, shall be entrusted to a Mixed Commission consisting of an equal number from both sides to be appointed immediately after the ratification of the present Treaty. The composition, rights, and obligations of this Commission shall be laid down in instructions which are to be drawn up by agreement between the two contracting parties.

Article 22.

The present Treaty is drawn up in Russian and Lettish.

For purposes of interpretation both texts are to be regarded as official.

Article 23.

The present Treaty is to be submitted for ratification and shall come into force from the moment of ratification, except as otherwise provided in the Treaty.

The exchange of letters of ratification shall take place at Moscow.

In all cases, in the present Treaty, in which reference is made to the time of ratification of the Treaty, this is to be understood to mean the time of the exchange of letters of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the two Contracting Parties have signed the present Treaty and have affixed their seals thereto.

The original text is in duplicate.

DONE at Moscow, completed and signed at Riga on the 11th August, 1920.